

N. Réf. : 02/385

**Monsieur le directeur
EDF – CNPE de Cruas-Meyssse
B.P. 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 2 avril 2002

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cruas-Meyssse - Site (INB n° 111 et 112)
Inspection n° 2002-030-07
Maintenance des circuits CSP-APG

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 7 mars 2002 au CNPE de Cruas sur le thème de la maintenance du Circuit Secondaire Principal (CSP) et du circuit de purge des générateurs de vapeur (APG).

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Au cours de l'inspection du 7 mars 2002, les inspecteurs ont examiné les moyens mis en œuvre afin d'assurer la maintenance ainsi que la disponibilité des circuits CSP et APG.

Cet examen a mis en évidence un écart dans l'application du programme de base de maintenance préventive (PBMP) concernant le CSP.

Toutefois, bien qu'il ressorte globalement de cet examen que les gammes utilisées sont généralement renseignées de façon satisfaisante, un effort doit être mené quant à mise en conformité des gammes d'essais périodiques.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la note de synthèse de l'intégration du PBMP OMF/VVP indiquait un écart positif concernant le contrôle de tarage des robinets VVP 127 à 129 VV alors qu'il s'agit en fait d'un écart négatif. Cet écart n'a pas été validé par vos services centraux et n'a pas été mentionné dans le 616 A de l'arrêt du réacteur 1 en 2002.

- 1. Je vous demande de traiter cet écart selon la démarche prévue dans le cadre des écarts au recueil national des textes applicables en arrêt de tranche, conformément à l'organisation que vous avez mise en place.**

Lors de l'examen des gammes des deux derniers essais de la turbopompe d'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) en arrêt à chaud ou en puissance, les inspecteurs ont constaté des problèmes de cohérence entre les valeurs de pression exprimées en mCE (mètre colonne d'eau) et en bar. Par exemple, pour l'essai périodique en tranche 3 du 14 décembre 2001, ces deux unités de mesure ont été inversées et les calculs effectués suite à ces mesures étaient erronés. De plus, la courbe caractéristique qui est annexée à ces gammes d'essais périodiques est la courbe constructeur et non celle de la règle d'essai ; cet écart avait déjà été constaté lors d'une inspection le 21 novembre 2001. Les inspecteurs ont ensuite vérifié les essais effectués sur les motopompes ASG et constaté le même écart concernant les courbes caractéristiques de pompe.

- 2. Je vous demande d'améliorer l'ergonomie de ces gammes d'essais périodiques et de les rendre conformes à la règle d'essai approuvée par la DGSNR.**

Les inspecteurs ont examiné les essais de mesure des temps de manœuvre des vannes APG 4 à 6 VL. La règle d'essai prévoit qu'ils soient réalisés au redémarrage alors que vos documents demandent de les réaliser à l'arrêt. De plus, vos gammes mentionnent comme condition préalable d'avoir un débit APG non nul alors que les inspecteurs ont mis en évidence un essai pour lequel le circuit APG était à l'arrêt ; cet essai a ensuite été validé sans mentionner d'écart particulier.

- 3. Je vous demande de veiller à la stricte application des règles et des gammes d'essai et de traiter chaque écart constaté.**

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Lors de la vérification de l'application du programme de base de maintenance préventive concernant les pompes ASG, les inspecteurs ont constaté que la programmation de la visite type 2C de la pompe 3 ASG 1 PO était mal calée : elle était programmée en 2006 alors qu'elle devrait être réalisée en 2004. Dans le cas présent, cet écart n'a aucune conséquence puisque vous allez bientôt appliquer un nouveau programme de maintenance dans lequel cette périodicité est augmentée. Cependant, il montre que la périodicité n'avait pas été correctement prise en compte à l'origine.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
l'adjoint au chef de division**

**Signé par
Patrick HEMAR**